



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, COLLE RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOUI Abdoullah, HARDENNE Thomas, KURT-Bureau, LEFEVRE Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR-Nejmi, TABI-Nordine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 29 : REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET SUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER.- EXERCICES 2026 A 2031.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement notamment ses articles 9 et 37 ;
VU le livre XIX du Code de droit économique ;
VU la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales, et ses modifications ultérieures ;
VU le règlement communal voté par le Conseil du 21 octobre 2019 portant sur la délivrance d'autorisation d'activité, en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
CONSIDÉRANT les coûts (administratifs, postaux, de publicité,...) que les prescrits des législations précitées engendrent lors des demandes d'autorisations ;
CONSIDÉRANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir un tarif forfaitaire raisonnable à appliquer en cas de demande de changement d'exploitant ;
CONSIDÉRANT que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;
CONSIDÉRANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 13 oui, 1 non (Monsieur Salhi) et 2 abstentions (Messieurs Fallais et Fenzaoui) ;

Article 1 : D'APPROUVER le règlement-redevance suivant :

"REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET SUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER.- EXERCICES 2026 A 2031.- "

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la demande d'autorisation d'activité et pour l'instruction du dossier, en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 2 :

Le montant de la redevance sera établi sur base d'un taux forfaitaire :

Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	1.350,00 €
Permis environnement pour un établissement de 2ème classe	150,00 €
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	5.000,00 €
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	225,00 €
Déclaration pour un établissement de 3ème classe	32,50 €
Frais d'enquête publique pour un projet situé sur une autre commune	125,00 €
Demande de changement d'exploitant	30,00 €

La redevance est également due en cas de modification, transformation ou extension de l'installation qui est soumise à permis ou déclaration ».

Si toute fois lors du décompte final des frais réels engendrés par l'Administration communale dans sa mission de gestion du dossier (frais de recommandés, frais d'affichage, frais de publicité, frais de timbres fiscaux, frais de photocopies, ...) il s'avère que les frais réels dépassent le montant forfaitaire : la redevance sera égale au montant total des frais réels, au-delà du forfait.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, tous les taux repris au présent règlement sont indexés chaque 1er janvier selon la formule suivante :

T x (I1/I2) où :

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1er ;

I1 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N-1

I2 = indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année N - 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Cette redevance s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (Permis d'environnement).

ARTICLE 3 :

La redevance est due par ar la personne physique ou morale qui fait la demande d'un permis.

La redevance est payable, au comptant, lors de l'introduction de la demande du permis, par voie électronique, contre-remise d'une preuve de paiement ou par virement au compte bancaire de l'administration communale de Farciennes, en mentionnant l'adresse du bien concerné et le nom du demandeur en communication, et ce, préalablement à la demande.

ARTICLE 4 :

En cas de facturation des frais réels au-delà des montants forfaitaires, la redevance est payée par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale de Farciennes, en mentionnant l'adresse du bien concerné et le nom du demandeur en communication.

ARTICLE 5 :

A défaut de paiement dans le délai imparti, un rappel sera transmis au redevable par pli postal simple. L'envoi de ce rappel est gratuit. Le paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours calendrier. Un

plan de paiement à convenir entre les parties pourrait être accordé par le Directeur financier.

Dans le cas où ce premier rappel demeurerait infructueux, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable à concurrence du coût postal du recommandé.

Le versement devra être effectué dans les 15 jours calendrier (la date d'échéance sera mentionnée dans le courrier) ou, à ce stade, à l'appréciation du Directeur financier, toujours une possibilité d'un plan de paiement à convenir.

À défaut de paiement après le délai mentionné au sein de la mise en demeure, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier. Les frais liés à l'envoi recommandé sont recouverts par la même contrainte. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 6 :

Procédure de réclamation.

Une réclamation pour contester la somme réclamée peut être introduite par le redevable ou son représentant dans un délai de 90 jours calendrier à compter du paiement de la redevance ou du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture ou de l'invitation à payer.

Cette réclamation doit être introduite par courrier écrit auprès du Collège communal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la taxation est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;

La réclamation doit être motivée. La motivation doit s'entendre au sens large dès que le redevable invoque des éléments de fait ou de droit en sa faveur.

Le redevable lui-même ou son représentant est habilité à introduire une réclamation.

Peut être représentant du redevable toute personne qui s'est vu conférer un mandat pour le représenter, par une disposition légale ou par le contribuable via procuration.

Lorsqu'un avocat introduit une réclamation pour compte du redevable, il est dispensé de fournir la preuve de l'existence d'une quelconque procuration dès lors que la loi lui confère un mandat « apparent » de représentation.

La procédure de recouvrement est suspendue dès l'introduction d'une réclamation et jusqu'à ce que le Collège communal statue sur le dossier.

Le Collège communal accuse réception par écrit. L'accusé de réception doit reprendre la date de réception de la réclamation par l'administration, l'identification du contribuable ou de son représentant, l'objet de la réclamation, les coordonnées du service traitant la réclamation, une synthèse des étapes du traitement de la réclamation.

L'accusé de réception est visé par le Collège communal. Un examen des critères de recevabilité et un examen du fond de la réclamation qui vise à déterminer si les arguments avancés sont pertinents ou non sera opéré. Après examen par l'agent traitant, le dossier de réclamation est soumis au Collège communal, au plus tard dans les 120 jours qui suivent l'introduction de la réclamation. Le Collège communal prend sa décision et celle-ci est transmise au redevable par courrier recommandé. Il n'est pas possible d'introduire un recours contre la décision du Collège communal. Le Collège communal transmet également sa décision au Directeur financier qui, en vertu de la décision, reprendra la procédure de recouvrement ou placera la créance en irrécouvrable ou non-valeur.

ARTICLE 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Farciennes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ; données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : demande écrite du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via le Guichet des Pouvoirs Locaux,

- Aux services communaux concernés, pour dispositions,
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre ff,
(s) Ozcan NIZAM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 13 novembre 2025.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET